

**N° 5363<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****portant approbation du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(7.12.2004)

Par dépêche du 12 août 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique à la demande du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles du traité à approuver ainsi que le texte du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 16 novembre 2004.

\*

Conformément à son intitulé, la loi en projet a pour objet l'approbation du traité précité qui a été fait à Londres, Moscou et Washington, le 27 janvier 1967. Ce traité, communément appelé Traité de l'Espace, avait été élaboré sous l'égide de l'Assemblée Générale des Nations Unies et adopté par celle-ci le 19 décembre 1967. Il fait suite à la Déclaration des Nations Unies de 1963 sur les principes légaux régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique intervenue à une époque où le lancement réussi du premier Spoutnik par l'Union Soviétique avait donné lieu à une course effrénée entre les deux super-puissances de l'époque, l'URSS et les Etats-Unis, pour la conquête de l'espace et l'atterrissage sur la Lune.

La Déclaration ainsi que le Traité constituent la base juridique pour une utilisation paisible de l'espace et des corps célestes qui ne peuvent, aux termes des premiers articles dudit traité, faire l'objet d'aucune appropriation nationale ni d'aucune revendication de nature territoriale. Considéré comme „*res nullius*“, l'espace ne peut pas être occupé ou utilisé de façon exclusive par un Etat, les principes généraux du droit international en vue de maintenir la paix et la sécurité et de favoriser la coopération internationale y prévalent. L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes sont placés sous le régime d'une démilitarisation intégrale.

Ces principes s'identifient largement aux intérêts des petites nations et rejoignent les vues traditionnellement défendues par le Luxembourg en matière de relations internationales. Le Conseil d'Etat ne peut donc que se féliciter de l'adhésion de notre pays au Traité de l'Espace.

Au-delà de l'objectif de rendre les règles du droit international également applicables à l'espace, le Traité règle la responsabilité générale des Parties contractantes en relation avec les activités qu'elles sont amenées à effectuer dans l'espace, nonobstant le caractère public ou privé de ces activités. A cet égard, toutes les activités entreprises en dehors de l'atmosphère terrestre doivent, si elles ont un caractère non gouvernemental, avoir été autorisées au préalable par l'Etat dont relève le promoteur et faire l'objet d'une surveillance continue de la part des autorités de cet Etat.

Sous cet angle de vues, la ratification du Traité par le Grand-Duché de Luxembourg revêt un intérêt direct et concret en ce que les satellites géostationnaires de SES GLOBAL utilisant des positions géostationnaires concédées par le Grand-Duché de Luxembourg sont susceptibles d'être la source de dommages subis par autrui ou de subir des dommages dont seraient responsables d'autres opérateurs spatiaux publics ou privés.

Le Traité instaure le principe selon lequel toute entité devenue la victime d'un préjudice ayant ses origines dans l'espace extra-atmosphérique est en droit de se retourner contre non pas l'auteur direct de ce préjudice, mais contre l'Etat dont celui-ci relève. C'est dès lors à bon escient que les auteurs du projet de loi sous examen soulignent que les règles de la responsabilité civile prévues par le traité à approuver sont également consacrées et détaillées dans la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux qui a été adoptée le 29 mars 1972 et approuvée par le législateur luxembourgeois, le 9 juin 1983.

Le traité soumis à l'approbation de la Chambre des députés crée les règles à la base de la cohabitation pacifique des Nations dans l'espace. Entre-temps les Nations Unies ont entrepris de compléter ce cadre juridique par un arsenal croissant d'instruments juridiques complémentaires destinés à spécifier et à mettre en œuvre les principes prévus par le Traité de l'Espace. La Convention précitée de 1972 fait partie de ces instruments.

Tant par la ratification de cette dernière convention que par l'adoption de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le Luxembourg dispose déjà dès avant son adhésion formelle au Traité de l'Espace du cadre juridique approprié lui permettant d'honorer les obligations qui se dégagent pour les parties contractantes du traité à approuver.

Ni les dispositions du Traité, ni le texte du projet de loi d'approbation ne donnent lieu à objection de la part du Conseil d'Etat qui, en l'absence d'indications dans le dossier lui soumis sur l'état de la ratification du Traité de l'Espace, aurait pourtant souhaité des précisions à cet égard. Par ailleurs, il est à se demander si, dans l'optique des motifs avancés par les auteurs du projet de loi sous avis, il ne conviendrait pas d'évaluer l'intérêt pour le Grand-Duché, voire la nécessité d'adhérer aussi à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique du 12 novembre 1974 afin de compléter le relevé des instruments internationaux susceptibles d'encadrer l'activité de l'opérateur spatial national.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES